

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 décembre 2023

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 47 + 6 Pouvoirs
suppléants : 2

Secrétaire de séance : M. Y. KLEIN

Sous la présidence de : M. P. MICHEL

PRESENTS : M. T. SPACH, Mme L. JOST-LIENHARD, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, M. S. FATH, Mme A. CHABERT, MM. M. MEYER, D. ETTER, F. ENSMINGER, M. GANGLOFF, E. WAGNER, D. FOLLENIUS, G. REUTENAUER, H. DOEPPEN, Mme E. BECK, MM. J.-M. FISCHBACH, J.-M. KRENER, Mme E. SCHLEWITZ, MM. G. HALTER, C. WINDSTEIN, Y. KLEIN, Mme G. HUSZER - Suppléante -, MM. A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, J.M. HOERTH, H. STEGNER, Mme C. DURRMEYER-ROESS, MM. T. SCHINI, R. MULLER, C. FAUTH, D. HOLZSCHERER, F. DE FIGUEIREDO, S. LEICHTWEIS, P. HERRMANN, F. MATZ - Suppléant -, B. KRIEGER, M. KRAPFENBAUER, A. SPAEDIG, J.C. BERRON, R. LETSCHER, R. KOENIG, Y. RUDIO, G. SAND, Mme V. DA SILVA ADRIANO, M. C. DORSCHNER, Mme C. DOERFLINGER, M. J.M. REICHHART.

EXCUSES : M. F. STAATH - Pouvoir à M. S. FATH -, Mmes L. MEHL, C. KISTER - Pouvoir à M. F. ENSMINGER -, C. MUNSCH - Pouvoir à M. J.-M. KRENER -, S. FISCHBACH - Pouvoir à Mme E. BECK -, MM. S. FERTIG. - Pouvoir à M. D. BURRUS -, P. GANGLOFF, Mme A. LEIPP, MM. J.L. RINIE, C. EICHWALD, Mme D. SCHMITT-MERX - Pouvoir à M. C. DORSCHNER -.

Délibération n°3.2 : Modifications du régime indemnitaire applicable au personnel communautaire

Rapporteur : M. P. MICHEL

Vu la délibération n°6 du 16 novembre 2017,

Vu la délibération n°1.3 du 19 décembre 2019,

Vu la délibération n°8 du 14 avril 2021,

Vu la délibération n°3 du 16 décembre 2021,

Vu les propositions du Président,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa réunion du 29 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

*** de MODIFIER** à compter du 1er janvier 2024 le régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre comprenant les primes et indemnités suivantes :

- indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- indemnités horaires pour travail du dimanche et des jours fériés ;
- prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- indemnités tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- indemnités horaires d'enseignement (IHSE) ;
- indemnités de suivi et d'orientation des élèves (ISO) ;

*** de PRECISER** que les bénéficiaires, les conditions d'octroi et de versement ainsi que les montants minimum et maximum de chacune de ces primes et indemnités sont détaillés dans l'annexe de la présente délibération ;

*** de PRECISER** que

- ces primes et indemnités sont attribuées aux stagiaires et titulaires de la Fonction Publique Territoriale, ainsi qu'aux contractuels de droit public recrutés sur les fondements des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23 et L.332-24 du code général de la fonction publique
- le versement de ces primes et indemnités se fait mensuellement hors indications contraires dans l'annexe de la présente délibération ;
- le Président, procède librement aux attributions individuelles en tenant compte de :
 - la manière de servir de l'agent et de son comportement ;
 - la disponibilité de l'agent, son assiduité ;
 - l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation, les connaissances professionnelles) ;
 - les fonctions exercées par l'agent appréciées par rapport aux responsabilités ou au niveau d'encadrement ;
 - l'esprit de proposition et sens du travail en commun ;
 - du sens des relations humaines ;ces différents critères d'appréciation ressortent de l'évaluation effectuée lors de l'entretien professionnel annuel
- ces primes et indemnités ne sont pas un dû ; elles dépendent :
 - des crédits ouverts chaque année par l'organe délibérant ;
 - de la fiche de poste de l'agent ;
 - de l'appréciation faite de l'agent au regard des critères énumérés ci-dessus ;
- les primes et indemnités d'un agent peuvent être revues à la hausse ou à la baisse en raison d'un changement de mission, de fiche de poste ;
- les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux ;
- ces primes et indemnités sont proratisées en fonction du temps de travail des intéressés (temps complet, temps non complet, temps partiel), dans les mêmes conditions que le traitement ;
- pour les agents momentanément indisponibles, le versement des primes et indemnités :
 - est maintenu pendant les périodes de congé annuel et autorisation spéciale d'absence, congé de maternité ou paternité et d'accueil de l'enfant, état pathologique lié à la grossesse ou congé d'adoption, congé pour accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique et période de préparation au reclassement ;
 - toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de longue durée, ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà perçues pendant la période du congé de maladie ordinaire
 - se fait de la façon suivante en cas de congé de maladie ordinaire :
 - les indemnités mensuelles sont :
 - ✓ réduites de 25% à compter du 6^{ième} jour d'absence cumulé au cours de la dernière année (douze mois glissants de date à date) ;
 - ✓ réduites de 50% à compter du 21^{ième} jour d'absence cumulé au cours de la dernière année (douze mois glissants de date à date) ;
 - ✓ supprimées à compter du 31^{ième} jour d'absence cumulé au cours de la dernière année (douze mois glissants de date à date) ;
 - le complément annuel indemnitaire (CIA – part du RIFSEEP inclus) est réduit de 1/365^{ième} par jour d'absence au cours de l'année n-1 ;
 - est suspendu pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée ;

*** de CHARGER** le Président de prendre les actes correspondant à l'attribution individuelle du régime indemnitaire ;

*** de PRECISER** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,

Yves KLEIN
Secrétaire de séance

Patrick MICHEL
Président